

Ordonnance du bourgmestre portant levée de l'obligation du port du masque dans les lieux publics dans le cadre de la lutte contre le coronavirus

La bourgmestre de Visé ;

Revu son ordonnance de police du 30 septembre 2020, confirmée par le conseil communal en date du 16 octobre 2020, revoquant elle-même son ordonnance de police du 25 juillet 2020, confirmée par le conseil communal en date du 21 septembre 2020 ; que ces ordonnances imposaient le port du masque dans certains lieux publics ;

Considérant que les instructions des autorités supérieures prescrivent désormais la levée de l'obligation du port du masque dans la plupart des lieux publics et qu'il s'indique que Visé s'engage dans la même voie ;

Vu notamment l'arrêté du gouverneur de la Province de Liège, en date de ce 9 juin 2021, arrêtant que '*L'arrêté de police du 18 mai 2021 relatif à l'obligation due port du pasque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent est abrogé avec effet immédiat*' ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale qui charge notamment les autorités communales de veiller à la santé publique ;

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale qui charge le bourgmestre de l'exécution de toutes les normes de police ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale qui confie au bourgmestre le droit de prendre des mesures générales au-delà de son pouvoir d'exécution ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1^{er} : **L'ordonnance de police du 30 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics de la Ville de Visé est abrogée avec effet immédiat.** Les citoyens devront toutefois observer les règles directement applicables émanant des autorités supérieures.

Article 2 : La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du conseil communal dès sa plus prochaine séance.

Article 3 : La présente ordonnance sera affichée conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : La présente ordonnance sera transmise à :

- Monsieur le gouverneur de la province.
- Monsieur le chef de corps de la police Basse-Meuse.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Arrêté à Visé le 10 juin 2021,

La bourgmestre

